



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/S2E-2025/039

portant modification de l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le titre III, livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L.436-5, et R.436-44 à R.436-68 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 révisé du bassin Rhône – Méditerranée approuvé par la préfète coordinatrice du bassin Rhône – Méditerranée le 06 février 2025 ;

Vu le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 approuvé par le préfet de Vaucluse le 28 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu la demande d'avis auprès de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA84) ;

Vu la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'office français pour la biodiversité ;

Vu la demande d'avis du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce (A.A.I.P.P.E.D.) Rhône aval Méditerranée ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 12 février et le 5 mars 2025 dans le département de Vaucluse ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant que l'article R. 436-57 du Code de l'environnement permet au préfet de département de fixer les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44, à l'exception de l'anguille, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs, dans les eaux en amont de la limite de salure des eaux ;

Considérant que l'article R. 436-63 du Code de l'environnement permet au préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs autres que l'anguille, de fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion ;

Considérant que les indicateurs de suivi de la population de lamproie marine (*Petromyzon marinus*) dans le bassin Rhône Méditerranée montrent que celle-ci est en très mauvais état ;

Considérant que les indicateurs de suivi de la population d'alose feinte de Méditerranée (*Alosa agone*) montrent que celle-ci est dans une situation préoccupante ;

Considérant le PLAGEPOMI 2022-2027 révisé, approuvé le 06 février 2025 par la préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que la nécessité de modifier l'arrêté réglementaire permanent afin d'assurer la prise en compte du nouvel encadrement des pêches de l'alose feinte de Méditerranée (*Alosa agone*) et de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;

Considérant l'absence d'observations du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenu le 12 février 2025 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTÉ

Article 1er : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie

L'article 5 au titre II de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 est abrogé et intégralement remplacé par la rédaction suivante :

« Article 5 : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Ouverture générale :
 - pêche aux lignes sur le domaine privé : ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf pour les espèces truite fario et truite arc-en-ciel durant la période allant du lundi au vendredi qui précède la date d'ouverture de la première catégorie,
 - pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial : ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
 - lamproie marine

- Ouvertures différées :
 - grenouilles vertes ou rousses : ouverture du troisième samedi de mai au 31 décembre,
 - brochet : ouverture définie par l'article R. 436-7 du Code de l'environnement,
 - sandre : ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus,
 - black-bass : ouverture du 1er janvier au 3e dimanche d'avril inclus et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.
 - alose feinte de Méditerranée : du deuxième samedi de mars inclus au 30 juin inclus. »

Article 2 : Nombre de captures autorisées

L'article suivant est ajouté après l'article 8.5 au titre IV de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 :

« 8.6 Dispositions spécifiques aux poissons migrateurs :

Le nombre de captures autorisées d'alose feinte de Méditerranée est d'une par pêcheur et par jour, et d'un maximum de 10 par pêcheur et par an.

Au-delà du quota, toute alose feinte de Méditerranée doit être remise immédiatement à l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département, quelle que soit sa taille et la période de l'année.

Toute capture d'alose doit obligatoirement être déclarée et enregistrée par chaque pêcheur dans un carnet de capture mentionnant la date, le lieu, le mode de capture et précisant si le poisson a été prélevé. Ces informations sont transmises annuellement à la délégation de bassin de l'OFB à l'issue de la période autorisée de pêche, à l'adresse suivante :

dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr

Les captures accidentelles et observations de lamproies, vivantes ou mortes, doivent également être signalées à la délégation de bassin de l'OFB à l'adresse susmentionnée ainsi qu'à l'association Migrateurs Rhône Méditerranée (MRM) à l'adresse suivante :

contact@migrateursrhonemediterranee.org. »

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Avignon, le **10 MARS 2025**

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,

Olivier CROZE